Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Alexandre Fediaevsky
Tél : 01 49 55 84 57
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
NOR :AGRG1238767A
Réf. Interne : 1210010
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2012-8215

Date: 13 novembre 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

Note de service DGAL/SDSPA/2000/8008 du 20 janvier 2000 : tuberculose bovine - diverses dispositions d'ordre technique en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 1999

Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8290 du 27 octobre 2010 : Recours au dosage de l'interféron gamma dans le cadre du dépistage de la tuberculose bovine

Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8257 du 01 décembre 2011 : Recours au dosage de l'interféron gamma pour un usage en série dans le cadre du dépistage de la tuberculose bovine

Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8005 du 04 janvier 2011 : Modifications des arrêtés du 15 septembre 2003 et du 17 juin 2009 relatifs à la tuberculose

Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8083 du 29 mars 2010 : Modification de la note de service DGAL/SPRSPP/SDSPA/N2009-8278 du 12 octobre 2009 relative à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8278 du 12 octobre 2009 : Entrée en vigueur de l'arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins (JORF du 28 août 2009)

Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8114 du 20 mai 2008 : enquête épidémiologique nationale relative à la tuberculose bovine

Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8181 du 30 juillet 2007 : Modalités de mise en oeuvre du test de dosage de l'interféron gamma pour le dépistage de la tuberculose bovine dans les cheptels de race d'intérêt local

Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2007-8115 du 14 mai 2007 : importance de l'inspection post mortem en abattoir dans le dépistage de la tuberculose des ruminants.

Note de service DGAL/SDSPA/N2002-8163 du 25 novembre 2002 : prophylaxie de la tuberculose bovine - rythme de contrôle des cheptels officiellement indemnes - Campagne 2002-2003

Note de service DGAL/SDSPA/N2000-8134 du 23 octobre 2000 : allègement des conditions de maintien de qualification des cheptels bovins au regard de la tuberculose et de la brucellose dans certains départements pilotes

Note de service DGAl/SDSPA/N2000-8008 du 20 janvier 2000 : diverses

dispositions d'ordre technique en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 1999
Note de service DGAL/SDSPA/N95-8248 du 09 octobre 1995 : tuberculose bovine – diverses dispositions d'ordre technique en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 1990 modifié
Note de service DGAL/SDSPA/91.8149 du 09 septembre 1991 : rythme de contrôles tuberculiniques
Note de service DGAL/SVSPA/90-8188 du 03 décembre 1990 : approvisionnement en tuberculine forte
Note de service DGAL/SVSPA/N90-8147 du 08 octobre 1990 : tuberculose bovine – diverses dispositions d'ordre technique en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 1990
Lettre-circulaire numéro 5787 du 12 octobre 1986 : dépistage de la tuberculose bovine – informations sur les tuberculines
Note de service DQ/SVSPA/N86-8141 du 24 septembre 1986 : exploitation du questionnaire annuel 1985. Éléments statistiques d'information sur la lutte contre la brucellose bovine, caprine et ovine, la leucose bovine enzootique et la tuberculose bovine
Note de service DQ/SVSPA 85 8127 du 30 octobre 1985 : dépistage de la tuberculose bovine. Conduite à tenir dans les cas particuliers difficiles
Note de service DQ/SVSPA 85 8128 du 30 octobre 1985 : dépistage de la tuberculose bovine. Informations sur les tuberculoses
Note de service DQ/SVSPA/N.85/N8123 du 25 octobre 1985 : dépistage de la tuberculose bovine – techniques d'intradermotuberculination
Note de service DQ/SVSPA 85 8088 du 26 juillet 1985 : exploitation du questionnaire annuel 1984. Éléments statistiques d'information sur la lutte contre la brucellose bovine, caprine et ovine, la leucose bovine enzootique et la tuberculose bovine
Note de service DQ/SVSPA/N84-8090 du 22 août 1984 : prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose bovines. Attestation de provenance des animaux (cartes vertes)
Circulaire numéro 8095 du 21 juillet 1980 : prophylaxie de la tuberculose et prémunition contre la paratuberculose bovines
Circulaire numéro 8452 du 22 mai 1978 : prophylaxie de la tuberculose bovine – aide communautaire – application des directives CEE N°77/391 du 17 mai 1977 et 77/52 du 13 décembre 1977
Circulaire numéro 8261 du 10 mai 1977 : prophylaxie de la tuberculose bovine – contrôles tuberculiniques conjoints vétérinaires et services vétérinaires
Circulaire numéro 8160 du 30 avril 1971 : comptabilité des opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine et de la brucellose bovine, ovine et caprine
Circulaire numéro DSV/1132C du 17 mars 1970 : prophylaxie de la tuberculose bovine -tuberculose des carnivores domestiques
Circulaire numéro 982C du 12/06/1969 : liste des abattoirs autorisés dans chaque départements à recevoir de toute provenance des bovins reconnus tuberculeux et les bovins, ovins et caprins reconnus atteints de brucellose
Circulaire numéro 1021 C du 29 septembre 1969 : prophylaxie contre la tuberculose bovine et contre la brucellose ovine et caprine – désignation – changements de vétérinaire
Circulaire numéro 873 C du 02 décembre 1968 : prophylaxie de la tuberculose bovine et prémunition contre l'entérite paratuberculeuse
Circulaire numéro 823C du 23 août 1968 : prophylaxie de la tuberculose bovine
Circulaire numéro 823C du 23 juillet1968 : prophylaxie de la tuberculose bovine
Circulaire numéro 426 C du 12 janvier 1966 : circulation des bovins marqués du T. Déclaration des lésions tuberculeuses. Modèles d'imprimés. Laissez-passer. P.V. D'abattage
Circulaire numéro 157C du 23/12/1963 : marquage au T des bovins reconnus tuberculeux
Circulaire numéro 92-156 du 03 mars 1961 : prophylaxie de la tuberculose bovine – Groupements de défense sanitaire (GDS)
Circulaire numéro 9 du 29 août 1936 relative à l'établissement des procès-verbaux lors de saisie des viandes provenant d'animaux tuberculeux
Circulaire numéro 5 du 27 juillet 1936 : application du décret du 24 janvier

	1934 relatif à la déclaration et aux mesures de police sanitaire de la tuberculose
Date d'expiration :	...
Date limite de réponse/réalisation :	
Nombre d'annexes :	...
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Tuberculose bovine - Modalités techniques de gestion des suspicions

Références :

- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine
- Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Arrêté modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration
- Arrêté du 11 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la tuberculose bovine en vue des opérations de rédhibition
- Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8305 du 08/11/2010 : Tuberculose bovine : Dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié

Résumé : La présente instruction explicite les arbres décisionnels à adopter en cas de suspicion de tuberculose bovine suite à un dépistage en élevage ou une découverte de lésion suspecte à l'abattoir.

Mots-clés : Tuberculose bovine – police sanitaire – bovins

Destinataires		
Pour exécution :		**Pour information** :
☒ DDPP/DDCSPP :		ADILVA - Anses (LSA, DSL) – CGAAER - Coop de France - DRAAF - ENV – ENSV - FFCB - FNB – FNPL - Race de France - GDS France – INFOMA - SNGTV - SNVEL – ONCFS - FNC
☐ DAAF :		
☐ DRAAF :		
☐ DTAM :		
☐ DDTM :		
☐ SIVEP :		

La présente instruction explicite la conduite à tenir pour la gestion des suspicions de tuberculose bovine suite à un dépistage en élevage en application de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 sus-visé.

Cette instruction vise à harmoniser les pratiques entre directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) et à s'assurer de leur conformité avec la directive 64/432 sus-visée.

Les définitions d'un animal suspect sont rappelées à l'article 12 de l'arrêté du 15/9/2003 sus-cité et en tout état de cause, toute réaction non négative à une intradermotuberculination ou la découverte d'une lésion évocatrice de tuberculose bovine constituent une **suspicion** de tuberculose bovine.

Le mode de gestion de la suspicion est variable en fonction du test de première intention et du contexte qui doit être interprété par la DDecPP et qui peut conduire à qualifier la suspicion de suspicion forte ou de suspicion faible.

Cette note de service sera prochainement complétée par :
- la mise à jour de la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8214 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France (réseau Sylvatub) ;
- la mise à jour de la note DGAL/SDSPA/N2010-8305 relative aux dispositions techniques dans le cadre de la tuberculose bovine, en application de l'AM du 15/09/2003 modifié ;
- une note de service relative aux dispositions techniques à mettre en œuvre à l'abattoir (qui abrogera les notes DGAL/SDSPA/N2000-8150 et N2007-8115) ;
- une note de service relative aux mesures de gestion du lait et des produits laitiers dans les troupeaux non indemnes de tuberculose.
- une note de service relative au diagnostic de laboratoire post-mortem

I - Mesures conservatoires en cas de suspicion en élevage

Cette partie concerne les suspicions résultant de la détection d'une réaction non négative sur un test de dépistage réalisé sur le vivant de l'animal.

A - Conduite à tenir par le vétérinaire sanitaire

Lors de la constatation d'une réaction non négative en tuberculination, le vétérinaire sanitaire est chargé d'informer immédiatement l'éleveur de :
- la suspension de la qualification du troupeau à venir,
- la nécessité d'isoler le ou les animaux présentant des réactions non négatives,
- l'interdiction de faire entrer ou sortir des bovins de l'exploitation.

Dans ce cadre le vétérinaire fait signer au responsable de l'élevage ou son représentant un document de notification de résultat non négatif en intradermotuberculination et le transmet sans délai à la DDecPP. Un document type peut être établi à l'avance par la DDecPP récapitulant les conséquences de cette constatation et précisant les coordonnées et horaires auxquels l'éleveur peut contacter la DDecPP, un modèle figure en annexe 1.

Les ASDA vertes doivent être recensées et consignées le temps de confirmer ou d'infirmer la suspicion.

Le vétérinaire sanitaire doit informer la DDecPP des réactions non négatives et lui faire parvenir le compte rendu de tuberculination signé par l'éleveur et le vétérinaire (voir instruction spécifique DGAL/SDSPA/N2010-8305).

La suite de la conduite à tenir sera précisée ultérieurement par la DDecPP en fonction de l'interprétation donnée à la suspicion.

La notification par le vétérinaire correspond à un acte de police sanitaire prévu dans le cadre de la visite définie à l'article 1er de l'arrêté modifié du 17 juin 2009 sus visé et dont la rémunération est de 2 AMV.

B - Conduite à tenir par la DDecPP

Lorsqu'elle a connaissance de la suspicion, la DDecPP met en place des mesures conservatoires et interprète le contexte de la suspicion (suspicion forte ou faible) pour déterminer la suite de la gestion.

1 - Cas où l'animal suspect est un animal du troupeau introduit depuis plus de trente jours

Dès qu'elle a connaissance d'un résultat d'intradermotuberculination non négatif, la DDecPP place l'élevage sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et suspend la qualification « officiellement indemne de tuberculose bovine » du troupeau (article 23 de l'arrêté du 15/09/2003).

L'APMS est défini à l'échelle du troupeau bovin (qui correspond à la classe atelier dans SIGAl) dans la mesure où les animaux sont conduits de façon séparée. Si les animaux des différents troupeaux de l'exploitation sont en contacts directs, la séparation n'est pas effective et le statut de tous les troupeaux de l'exploitation en contact avec celui dont un des animaux a réagi doit être suspendu.

Dans les départements où de nombreux troupeaux présentent des réactions non négatives en prophylaxie, il conviendra de rendre fluide les délégations et en particulier d'envisager à déléguer au DDecPP la signature des APMS voire des APDI.

L'APMS reprend les mesures prévues par l'arrêté du 15/9/2003 sus visé et notamment :

- la désignation du ou des troupeaux concernés,
- la suspension de la qualification du troupeau,
- l'isolement du ou des animaux ayant réagi du reste du troupeau (pas de contact direct possible),
- les mesures relatives aux produits laitiers qui sont précisées dans une instruction spécifique à venir,
- l'interdiction de sortir ou d'introduire des bovins pendant toute la durée de l'APMS, sauf cas particulier lié à l'utilisation de l'IDC (voir infra). L'interdiction de sortie de bovins concerne les pâturages collectifs (estives, près communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation. Le non respect de ces dispositions peut être un motif de refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001.
- l'obligation de procéder aux dépistages ou abattages diagnostiques nécessaires à la confirmation ou infirmation de la suspicion (voir infra).

Deux modèle d'APMS sont proposés en annexe 2 pour la suspicion faible et en annexe 3 pour la suspicion forte.

2 - Cas où l'animal suspect est introduit dans le troupeau depuis moins de trente jours

a - Troupeaux auxquels s'appliquent les mesures

Lorsque l'animal présentant la réaction non négative est un animal introduit en provenance d'un autre troupeau, la suspicion (et la suspension de qualification qui l'accompagne) portent sur le troupeau d'origine.

Si l'animal provient d'un autre département, la DDecPP du site d'élevage de l'animal introduit doit être informée sans délai de la suspicion.

Lorsque l'animal introduit provient de l'étranger, il convient d'informer la DGAl qui assure le relai auprès des autorités compétentes : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr et bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le troupeau de destination fait également l'objet d'une suspicion si l'animal suspect introduit n'était pas correctement isolé du reste du troupeau.

Si l'infection de l'animal suspect est confirmé, tous les troupeaux par lesquels il a transité devront faire l'objet d'investigations, en tant que troupeaux susceptibles au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15/09/2003 susvisé, en respectant un délai minimum de 6 semaines après la fin de la période d'exposition au bovin infecté (délai nécessaire au développement de la réaction allergique après infection).

b - Mesures applicables

Les mesures applicables sont les mêmes que celles décrites précédemment, et la démarche diagnostique décrite ci après s'applique à l'animal suspect qui doit être maintenu isolé jusqu'à la détermination de son statut ou son départ de l'exploitation.

En cas de vente une action en rédhibition est possible en application de l'arrêté du 11/07/1990 sus visé. Lorsque l'introduction concerne un lot d'animaux dont seule une partie des animaux réagissent, seuls les animaux réagissant peuvent faire l'objet d'une rédhibition. En cas d'abattage diagnostique, les indemnités seront versées au propriétaire légal de l'animal.

II - Démarche diagnostique en cas de suspicion en élevage

Les arbres décisionnels s'appliquent quelles que soient les circonstances de dépistage en élevage (prophylaxie, contrôle d'introduction, troupeau susceptible).

Les arbres décisionnels sont présentés en fonction du point d'entrée qui peut être soit une intradermotuberculination simple (IDS) en annexe 4, soit une intradermotuberculination comparative (IDC) en annexe 5.

Remarque : *réglementairement, il ne doit pas être procédé à un dépistage par dosage de l'interféron Gamma (IFG) sans réalisation concomitante d'une intradermotuberculination, il n'y a donc pas de porte d'entrée correspondant à un IFG seul.*

A - Interprétation initiale de la réaction non négative

1 - Principe de l'interprétation des réactions

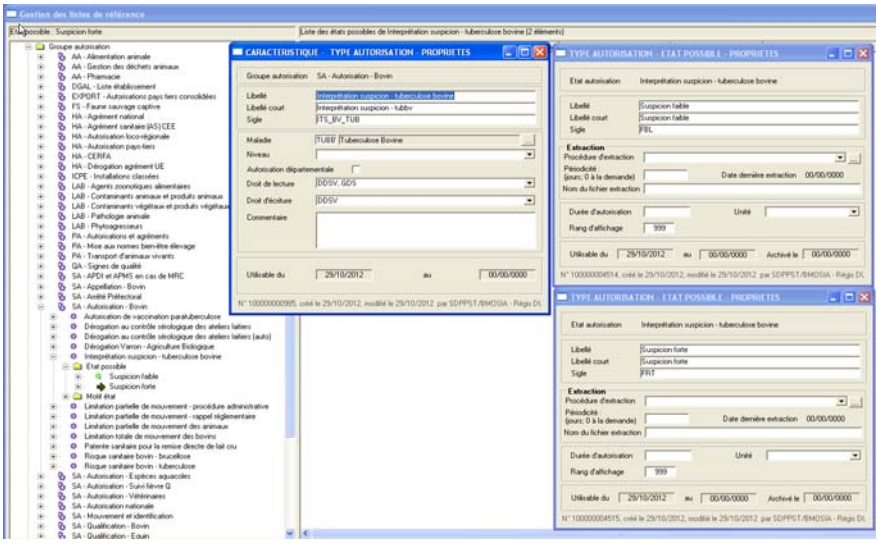
La première étape de l'arbre décisionnel est l'interprétation du résultat d'intradermotuberculination par la DDecPP. Cette interprétation se fonde sur la directive 64/432, selon laquelle un animal présentant une réaction d'intradermotuberculination non négative peut :

- soit correspondre à un « animal positif », lorsque le contexte d'interprétation du dépistage est défavorable et que le résultat est a priori spécifique. Il s'agit alors d'une suspicion « forte » dont la gestion correspond aux dispositions réglementaires européennes les plus strictes.
- soit correspondre à un « animal à statut non determiné », lorsque le contexte d'interprétation du dépistage est favorable et que le résultat est probablement lié à une réaction faussement positive. Il s'agit alors d'une suspicion « faible».

Lorsque le test réalisé en première intention est une IDC, un résultat positif est forcément associé à un statut d'animal positif.

L'interprétation du test est une décision de la DDecPP qui doit être motivée, datée et signée. La conduite diagnostique découlant de cette interprétation doit être notifiée par écrit à l'éleveur.

L'interprétation « suspicion forte » ou « suspicion faible » doit également être enregistrée dans SIGAl en tant qu'autorisation « Interprétation de la suspicion » (groupe SA autorisation – Bovin) associée à l'intervention de dépistage initial.



Les critères suivants sont à prendre comme des lignes directrices dont l'interprétation doit être globale vis-à-vis de l'ensemble des éléments disponibles sur le troupeau.

2 - Critères d'interprétation

a - Circonstance de dépistage

Les contextes prophylaxie de routine et contrôle d'introduction sont des contextes favorables, inversement l'investigation de lien épidémiologique est un contexte clairement défavorable.

b - Historique du troupeau

Les troupeaux classés à risque sanitaire (article 6 de l'arrêté du 15/09/2003) et les troupeaux suspects où l'infection n'a pas été confirmée (article 25 de l'arrêté du 15/09/2003) sont en contexte défavorable.

Les introductions fréquentes en provenance d'une diversité importante de troupeaux d'origines différentes **et** de circuits de commercialisation indirects sont des éléments de contexte défavorable.

Le fait qu'un troupeau soit régulièrement dépisté avec des résultats négatifs peut être interprété comme un élément de contexte favorable dans la mesure où il n'y pas de doute sur la qualité de la réalisation des dépistages antérieurs.

c - Voisinage de foyers

Les troupeaux ayant des relations de voisinage avec des élevages infectés depuis moins de 5 ans ou des zones où la faune sauvage a été infectée sont en contexte défavorable. Les relations de voisinage sont liées aux bâtiments ou à l'utilisation des pâtures, elles ont normalement été identifiées lors des enquêtes épidémiologiques mais une actualisation est parfois nécessaire.

N.B. : La révision de la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8214 concernant la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France (réseau Sylvatub) est en cours.

d - Nombre et intensité des réactions

Dans la majorité des foyers, un seul animal a été détecté comme non négatif à l'intradermotuberculination. Il est donc délicat de baser l'interprétation de la suspicion sur le nombre et l'intensité des réactions.
Toutefois, dans certains départements, on observe un taux de confirmation de la maladie supérieur dans les troupeaux où des réactions nettement positives et nombreuses sont observés par rapport à ceux où les réactions sont peu nombreuses et discrètes. Si la connaissance de la présentation épidémiologique de la maladie dans le département le permet, il est donc possible de considérer la présence de réactions fortes et nombreuses comme un élément de contexte défavorable.

L'obtention de résultats IDC petits douteux (tel que défini dans la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8305) est un élément de suspicion faible, il convient par ailleurs de vérifier pour ce type de résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) - (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1 mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DDecPP de sorte à recontrôler les bovins ultérieurement par acquis de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

e - Recours à l'IFG

Le recours à l'IFG est possible comme aide à l'interprétation de la suspicion. Le test doit être réalisé dans les cinq jours suivant la lecture de l'intradermotuberculination, les conditions techniques d'utilisation du test sont décrites dans une instruction spécifique.

L'interprétation du test IFG est donnée par le laboratoire d'analyse en concertation avec les lignes directrices du laboratoire national de référence selon les kits utilisés.

Un résultat négatif au test IFG n'est pas un élément suffisant pour procéder à la levée de suspension de qualification du troupeau.

Un résultat positif au test IFG est un élément défavorable conduisant à une suspicion forte.

N.B. : L'ANSES poursuit les études sur l'IFG et ses applications possibles. Ainsi, les consignes concernant l'utilisation de l'IFG seront actualisées au fur et à mesure des avancées scientifiques.

B - Conduite à tenir en cas de suspicion faible

La suspicion faible correspond à la situation où tous les animaux ayant présenté un résultat non négatif à l'intradermotuberculination initiale ont un statut non déterminé.

La levée ou la confirmation de la suspicion peut se faire suivant deux schémas diagnostiques : le recontrôle ou l'abattage diagnostique.

1 - Abattage diagnostique

L'abattage diagnostique est l'étape systématique entre la détection d'une suspicion en élevage et la confirmation du foyer.

L'abattage diagnostique est la procédure la plus fiable et la plus rapide pour confirmer ou infirmer la suspicion et elle doit être mise en œuvre autant que possible. Toutefois cette mesure a un coût important lié à l'indemnisation des animaux et son acceptabilité diminue lorsque le nombre des animaux à faire abattre augmente. La maitrise du coût de l'abattage diagnostique passe également par le choix de laboratoires agréés dont les tarifs sont plus avantageux.

Les conditions techniques de l'abattage diagnostique font l'objet d'une instruction spécifique à venir sur le dépistage de la tuberculose à l'abattoir, il convient toutefois d'insister sur l'importance de prévenir au moins 48 heures à l'avance le service d'inspection à l'abattoir et que les animaux soient accompagnés des documents prévus.

En plus d'éventuels organes lésés, les prélèvements ganglionnaires (rétropharyngiens, médiastinaux et trachéobronchiques) doivent être réalisés qu'il y ait ou non présence de lésion, et analysés par PCR et culture systématiquement (les PCR doivent être réalisées individuellement par paires de ganglions).

La démarche analytique liée à l'abattage diagnostique est présentée en annexe 6. Les détails concernant le diagnostic en laboratoire (méthode, délais...) sont donnés dans une instruction spécifique à venir. Pour des raisons de lisibilité, la culture n'est pas toujours représentée dans le schéma même si elle est réalisée de façon systématique. La prise de décisions sur la base de résultat PCR, anticipées par rapport à l'obtention du résultat de la culture, est tolérée en attendant une modification de l'annexe B de la directive 64/432.

Les conditions conduisant à l'interprétation d'un abattage diagnostique positif correspondent aux circonstances de mise en évidence réglementaire d'un animal infecté et doivent conduire à placer le troupeau sous arrêté préfectoral d'infection (APDI) en vue de son assainissement et à retirer la qualification.

L'interprétation de certaines séquences de résultats doit être soumise à expertise auprès des coordonnateurs tuberculose ou de la DGAl.

Les conditions conduisant à l'interprétation d'un abattage diagnostique négatif permettent de lever la suspension de qualification lorsque le contexte est favorable. Les conditions conduisant à l'interprétation d'un abattage diagnostique négatif sont pour certaines prises en anticipation du résultat négatif de culture. Au cas improbable où un résultat positif de culture serait finalement obtenu, et après une expertise du LNR, il conviendrait de placer le troupeau sous APDI.

L'indemnisation des animaux abattus dans ce cadre est définie par l'arrêté du 17/06/2009 susvisé. Des discussions sont en cours avec les organisations professionnelles pour envisager un accompagnement d'indemnisation pour les veaux orphelins issus de femelles éliminées dans ce cadre.

2 - Recontrôles

L'alternative à l'abattage diagnostique est le recontrôle des animaux ayant réagi, ce recontrôle doit être réalisé par IDC 42 jours après la précédente injection de tuberculine.

L'interprétation de ce contrôle se fait à l'échelle individuelle.

Si les animaux présentent une réaction négative à ce nouveau contrôle, la suspension de qualification est levée.

Si les animaux présentent une réaction non négative à ce nouveau contrôle, les animaux qui réagissent pour la seconde fois sont considérés comme des animaux positifs et la suspicion doit être considérée comme forte et un contrôle du troupeau doit être réalisé.

a - Circulation nationale

Lorsque les contrôles initiaux ont été réalisés par IDC, que seuls des résultats négatifs ou douteux ont été obtenus et que le troupeau n'a pas été déclaré infecté dans les trois ans qui précèdent, il est possible, selon la directive 64/432, d'autoriser les animaux qui n'ont pas réagi à circuler sur le territoire national.

Cette autorisation n'a pas encore été traduite dans le droit national et ne peut actuellement être envisagée qu'à titre exceptionnel pour l'envoi d'animaux sous procédure canalisée, avec trajet direct sans rupture de charge, à destination d'un établissement d'engraissement

consacrant toute leur production au circuit national et fonctionnant en hors sol. La DDecPP du site d'accueil doit confirmer par écrit son accord et la DGAl (éventuellement via les coordonnateurs tuberculose bovine) doit être préalablement informée de cette procédure.

En cas de confirmation de l'infection dans le troupeau d'origine des animaux partis pour l'engraissement, l'établissement d'engraissement doit faire l'objet d'un APMS prescrivant l'abattage diagnostique des animaux provenant du troupeau infecté. Le ou les animaux doivent faire l'objet d'un abattage diagnostique, en cas de confirmation, l'APMS sera remplacé par un APDI qui prescrira l'élimination des animaux à l'issue de leur engraissement et la réalisation d'un nettoyage désinfection suivi d'un vide sanitaire, à l'issu duquel l'APDI sera levé (article 31 de l'arrêté du 15/09/2003).

En cas de levée de suspension de qualification, les animaux peuvent circuler librement.

b - Combinaison de stratégies

Lorsque plusieurs animaux ont présenté un résultat non négatif, il est possible de gérer une partie des animaux en recontrôle et une partie des animaux en abattage diagnostique dans la mesure où les règles de qualification correspondantes sont respectées.

C - Conduite à tenir en cas de suspicion forte

a - Circonstances

La suspicion est considérée comme forte suite à l'examen des critères décrits au II-A-2 et à l'issu de trois possibilités :

- l'interprétation initiale du DDecPP est défavorable, notamment si l'IFG a été réalisé et a présenté un résultat positif ;
- au moins un animal a présenté un résultat IDC positif ;
- le contexte était favorable et au moins un animal recontrôlé a présenté un second résultat non négatif.

Si l'interprétation initiale était faible et qu'un élément complémentaire conduit à considérer que la nouvelle interprétation est une suspicion forte, il convient de le mentionner à l'éleveur et de modifier l'enregistrement SIGAl correspondant.

b - Abattage diagnostique

Les conditions d'abattage diagnostique sont les mêmes que pour la suspicion faible mais tous les animaux réagissant doivent être abattus.
- Si le ou les abattages diagnostiques sont positifs, le troupeau est qualifié d'infecté et placé sous APDI.
- Si le ou les abattages diagnostiques sont négatifs, un recontrôle doit être effectué (point c).

L'indemnisation des animaux abattus dans ce cadre est définie par l'arrêté du 17/06/2009 susvisé. Des discussions sont en cours avec les organisations professionnelles pour envisager un accompagnement d'indemnisation pour les veaux orphelins issus de femelles éliminées dans ce cadre.

c - Recontrôle

Le recontrôle du troupeau doit être fait à l'échelle du troupeau. La réglementation prévoit que l'âge minimal de dépistage des animaux est de six semaines. Des biais de dépistages et des difficultés d'interprétation des résultats chez les bovins âgés de six semaines à six mois sont régulièrement rapportés ; sur le plan sanitaire seul le dépistage des bovins âgés de six semaines à six mois dont la mère a réagi est prioritaire.

Le recontrôle peut être réalisé en utilisant l'IFG parallèlement à l'intradermotuberculination. L'intradermotuberculination doit être effectuée par IDC, et exceptionnellement par IDS si l'IDC ne peut être effectuée (dans ce cas l'IFG doit être systématiquement prévu). Le recours

à l'IFG est destiné à détecter des animaux non encore réagissant à l'intradermotuberculination et qui seraient susceptibles de réagir à l'occasion d'un dépistage ultérieur.

Le délai de recontrôle doit être de 42 jours après l'abattage diagnostique de tous les animaux ayant réagi. Le délai peut toutefois être compté à partir de l'isolement des animaux initialement non négatifs dans la mesure où l'effectivité de l'isolement est attestée par le vétérinaire (impossibilité de contact direct).

Si les résultats du recontrôle sont négatifs le troupeau est requalifié.

Si à l'issue du recontrôle, des animaux présentent des résultats douteux mais qu'aucun animal ne présente de résultat positif, les animaux ayant réagi font l'objet d'abattage diagnostique. Si le ou les abattages diagnostiques sont négatifs, la suspension de qualification est levée. Si le ou les abattages diagnostiques sont positifs le troupeau est infecté et placé sous APDI.

Si au moins un animal présente une réaction positive, l'interprétation de la directive 64/432 donnée par la Commission européenne est que le retrait de qualification du troupeau doit être prononcé. Cela a pour conséquence que le troupeau doit, pour être à nouveau considéré comme officiellement indemne de tuberculose bovine, présenter deux séries de dépistages négatifs :

- la première espacée de soixante jours au moins après l'élimination du dernier animal ayant présenté une réaction positive ;
- la seconde de quatre mois au moins et douze mois au plus après l'élimination du dernier animal ayant présenté une réaction positive.

La qualification peut être retirée en application de l'article 13 de l'arrêté du 15/09/2003.

Ce cas de figure devrait toutefois n'être observé qu'exceptionnellement et la gestion initiale des abattages diagnostiques peut permettre de réduire le risque d'obtenir ce cas de figure, dans l'éventualité ou cette situation se rencontrerait il conviendra de prendre contact avec la DGAl afin de déterminer la conduite à tenir.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l’application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe I - Notification de décision administrative suite à la détection d'un résultat non négatif en intradermotuberculination

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage de bovins numéro EDE : ….....
Nom de l'exploitation ….....

déclare avoir procédé le / / à la lecture du dépistage de la tuberculose par intradermotuberculination simple / comparative réalisé le / / .

Une réaction non négative a été observé sur le(s) bovins suivants (liste des numéros IPG des bovins présentant une réaction non négative), comme attesté par le compte rendu de dépistage.

-	-	-
-	-	-
-	-	-

La détection d'une réaction non négative en intradermotuberculination constitue une suspicion de tuberculose bovine conformément à l'article 12 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Les mesures immédiates doivent être mises en oeuvre par le détenteur des bovins suspects :

– l'isolement du ou des animaux ayant présenté une réaction non négative du reste du troupeau (pas de contact direct possible),
– la suspension de la qualification du troupeau ce qui a pour conséquence :
– l'interdiction de sortir ou d'introduire des bovins jusqu'à nouvel ordre donné par la direction départementale en charge de la protection des populations ;
– l'interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru.

– L'interdiction de sortie de bovins concerne les pâturages collectifs (estives, près communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation.

Le non respect de ces dispositions peut être un motif de refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001.

La présente décision administrative est notifiée par le vétérinaire habilité de l'élevage à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations conformément à l'article 1 de l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.

Après réception des résultats, la direction départementale en charge de la protection des populations adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans l'exploitation.

Conformément à la loi 200-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, vous pouvez présenter, dans un délai de 10 jours à réception de la présente, vos observations à la direction départementale en charge de la protection des populations. Vous pouvez également dans cette démarche vous faire assister ou représenter par un conseil de votre choix. Cette décision peut faire l'objet d'un recours non suspensif dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif du département du siège de l'exploitation.

Ce document doit être retourné à la direction départementale en charge de la protection des populations dont il dépend, signé par l'éleveur qui reconnaît en avoir pris connaissance.

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (Nom, prénom, date et signature)	Le responsable de l'exploitation (Nom, prénom, date et signature)

Annexe II : Modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance - suspicion faible

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXXX donnant délégation de signature à XXXXXX ;
VU l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XXXXX déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de **[Département]** ;

CONSIDERANT la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculination réalisés le [**DATE INTERVENTION**] sur les bovins identifiés [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**] du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**] ;
VU l'avis du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de [**Département**];

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**], dont le troupeau bovin **[CLASSE ATELIER]** identifié par le n°EDE [**EDE**] 21064004 est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**]. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :
1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].
4. Abattage diagnostique des bovins [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**]

sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
Toutefois, l'abattage diagnostique des bovins peut être remplacé par un contrôle par intradermotuberculination comparative dans un délai de six semaines minimum après la date initiale du dépistage.
5. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
6. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
7. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].
8. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
9. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat ;

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, XXXXXXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de [**Département**], le Commandant du groupement de gendarmerie de [**Département**], le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**], le Maire de la commune, ainsi que le Dr **[Vétérinaire],** vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Annexe III : Modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance - suspicion forte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXXX donnant délégation de signature à XXXXXX ;
VU l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XXXXX déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de **[Département]** ;

CONSIDERANT la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculination réalisés le [**DATE INTERVENTION**] sur les bovins identifiés [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**] du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**] ;
VU l'avis du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de [**Département**];

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**], dont le troupeau bovin **[CLASSE ATELIER]** par le n°EDE [**EDE**] 21064004 est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**]. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :
1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.
3. Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres

exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;

4. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].

5. Abattage diagnostique des bovins [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**] sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

6. Mise en œuvre dès réception du présent arrêté et sous 15 jours d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les bovins qui n'avaient pas encore été détectés notamment en raison de leur âge.

7. Mise en œuvre à partir d'un délai de 6 semaines après l'abattage diagnostique des animaux ayant réagi, ou à partir d'un délai de 6 semaines après l'isolement des animaux ayant réagi en fonction des conditions d'isolement, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur tous les bovins du cheptel dont l'âge est compatible avec ce dépistage. Ce dépistage peut être complété par la réalisation de dépistage par le test de dosage de l'interféron gamma.

8. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.

9. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

10. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].

11. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

12. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat ;

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, XXXXXXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour

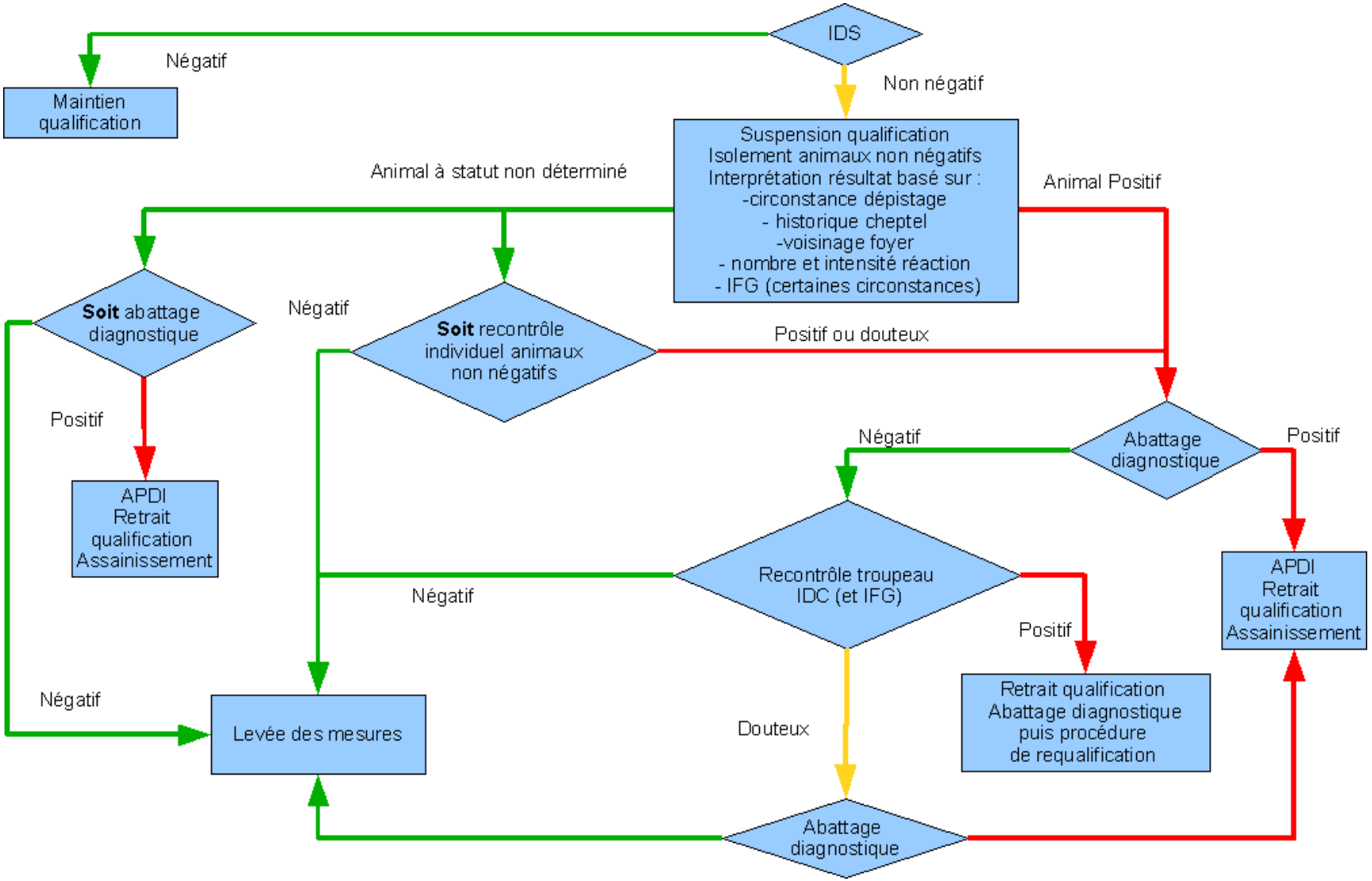
où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

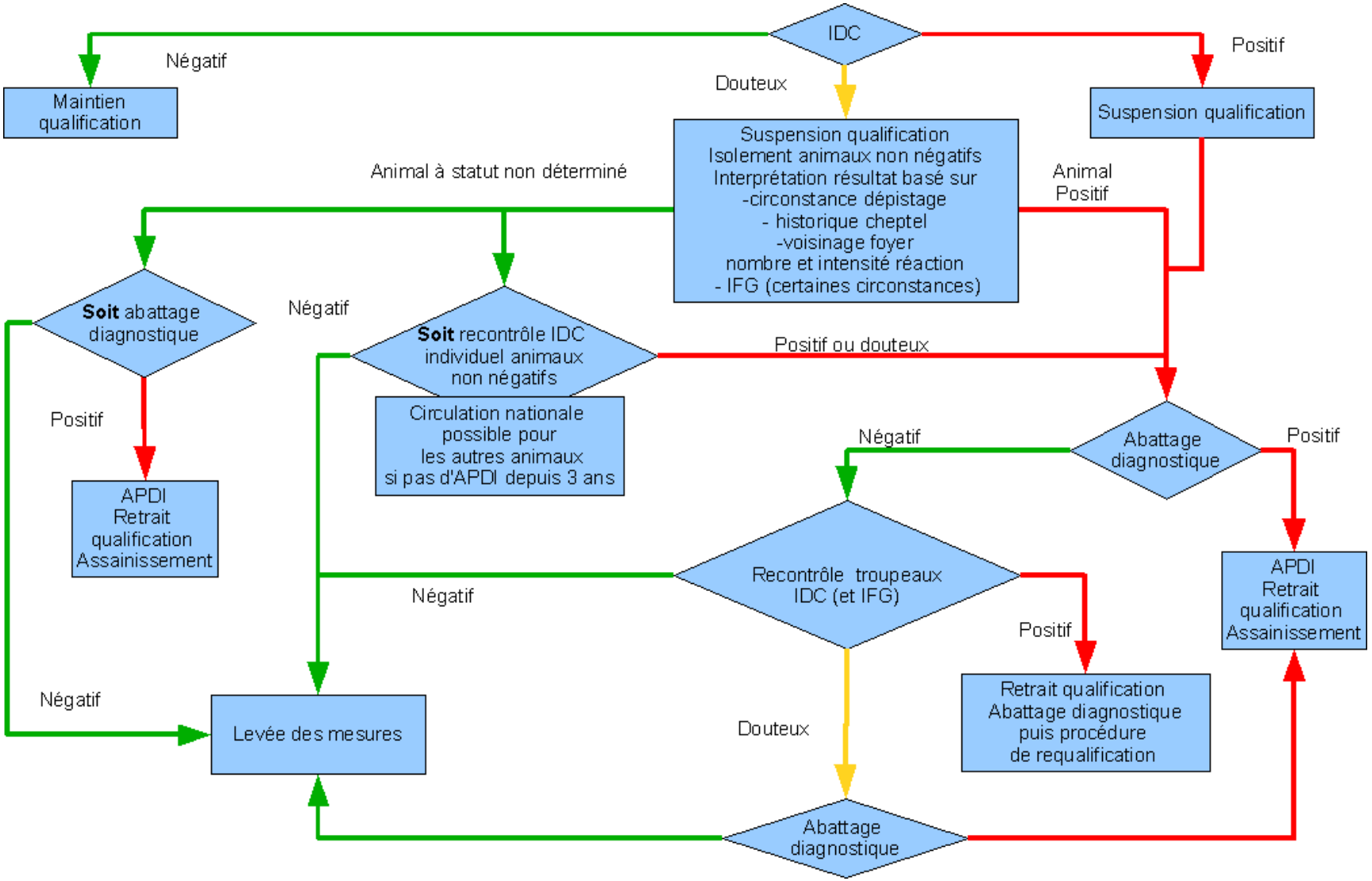
Le Secrétaire général de la préfecture de [**Département**], le Commandant du groupement de gendarmerie de [**Département**], le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**], le Maire de la commune, ainsi que le Dr **[Vétérinaire],** vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Annexe IV : Arbre décisionnel en cas d'utilisation de l'IDS en première intention



Annexe V : Arbre décisionnel en cas d'utilisation de l'IDC en première intention



Annexe VI : Séquence analytique en abattage diagnostique

